



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023PM091 Fête d'Automne (Animation et feu d'artifice) les 16 et 17 septembre 2023

**La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

Considérant qu'à l'occasion de la fête d'automne, le Comité des Fêtes de la Barrière Saint Marc organise des animations et un repas-concert dans le parc de l'Hermitage,

Considérant que le Comité des fêtes de la Barrière Saint Marc sollicite l'autorisation d'un tir de feu d'artifice, il y a lieu de réglementer le périmètre de sécurité du parc de l'Hermitage.

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Le samedi 16 septembre 2023 le Comité des fêtes de la Barrière Saint Marc est autorisé à organiser un tournoi de Mõlkky, de pétanque et un repas-concert à partir de 18 h 30 avec un feu d'artifice sonorisé à partir de 22 h 00 au parc de l'Hermitage.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer la sécurité pour le bon déroulement de la manifestation et laisser le parc exempt de tous débris.

**ARTICLE 3 :** A partir de 9 h 00, le parc de l'Hermitage (du côté du bassin sec) sera fermé au public, l'accès de la zone de tir et ce, pendant l'installation du tir ne sera accessible qu'aux personnes qualifiées, dûment autorisées par le responsable de la pyrotechnie. Les mortiers seront orientés vers une direction hors de tous dangers en respectant le périmètre de sécurité.

**ARTICLE 4 :** La zone de tir arrêtée par le responsable artificier sera délimitée par des barrières, rubalisees ou tout autre moyen maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante.

**ARTICLE 5 :** Après le tir, en présence du responsable artificier, il sera procédé à l'enlèvement des déchets d'artifices et des pièces défectueuses. Les artifices inutilisés seront mis en lieu sûr.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur est autorisé à installer une sonorisation :

- Le samedi 16 septembre 2023 dans le parc de l'Hermitage avec notamment la présence de deux groupes locaux « Line Of Hope et Vengeurs Démasqués ». Ces derniers sont autorisés à réaliser un concert dans ce parc à partir de 18 h 30.

- Le dimanche 17 septembre 2023 rue de la Barrière Saint Marc.

Le niveau sonore ne devra en aucun cas apporter une gêne aux riverains les plus proches.

**ARTICLE 7 :** Un dispositif sera mis en place en temps utile aux endroits appropriés par l'organisateur de cette manifestation.

**ARTICLE 8 :** La détention de boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

**ARTICLE 9 :** L'organisateur qui a fait deux demandes de buvette devra avoir en sa possession les arrêtés « buvette temporaire ».

**ARTICLE 10 :** La vente de boissons en bouteille de verre sont interdites.

**ARTICLE 11 :** La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdits.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Interventions et de Secours du Loiret,
- M. le Responsable du centre d'interventions et de secours de Fleury-les-Aubrais,
- M. le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques,
- M. le Responsable du service Manutention,
- Mme la Directrice des services Techniques,
- M. le Directeur de l'Action Culturelle,
- Mme la Directrice Orléans Métropole – Pôle Territorial Nord,
- M. le Directeur de la vie institutionnelle et des affaires juridiques,
- M. Florian NION, Président du Comité des fêtes de la Barrière Saint Marc.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le

**22 AOUT 2023**

Pour Madame la Maire  
et par délégation,  
l'Adjoint à la Maire délégué  
à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté  
a été publié /affiché/ notifié le

**22 AOUT 2023**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>